

GRAND**COGNAC**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION DES
CHARGES TRANSFÉRÉES**

Rapport d'évaluation°15

Réunion du 7 juin 2018Date de la convocation : 1^{er} juin 2018

Membres titulaires : 58

Membres présents : 32

Membres excusés : 6

Présents :

Mme Pascale Belle, M. Pierre Berton, M. Pierre-Yves Briand, M. Jean-François Bruchon, M. David Chagneaud, M. Alain Chollet, M. Christian Decoodt, M. Guy Dewevre, Mme Elisabeth Dumont, M. Bernard Dupont, M. Gérard Faurie, M. Gérard Gayoux, Mme Joëlle Fouchereau, M. Didier Gois, M. Jean Graveraud, M. Jean-Marc Lacombe, M. Bernard Marceau, Mme Véronique Marendat, M. Annick-Franck Martaud, M. Bernard Mauzé, M. Christian Meunier, Mme Chantal Nadeau, M. François Raby, M. Alain Riffaud, Mme Nicole Roy, Mme Isabelle Martinet, M. Patrick Sedlacek, M. Dominique Souchaud, M. Jérôme Sourisseau, M. Jean-Claude Tessandier, M. Alain Lagier, Mme Marie-Jeanne Vian,

Excusés :

M. Jacques Deslias, M. Claude Guiard, M. Christian Jobit, M. Lilian Jousson, M. Jean-Louis Levesque, M. Bernard Pissot.

**TRANSFERT DE CHARGES SUITE AU TRANSFERT DES OUVRAGES LIES A LA
GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu le rapport d'évaluation n°10 de la CLECT en date du 31 août 2017.

Considérant ce qui suit :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. L'attribution de compensation des communes est révisée à chaque transfert de charges, au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

En séance du 31 août 2017, la CLECT avait décidé de fixer le montant des charges transférées en matière de gestion des eaux pluviales sur la base du coût moyen annualisé des travaux effectués sur les ouvrages.

Cependant, il réside une difficulté pour mener à bien ces évaluations. En effet, le contour de la compétence des eaux pluviales n'est pas clairement défini. Il existe des incertitudes au niveau de l'administration centrale (ministère de l'intérieur – DGCL) au sujet de l'attribution des ouvrages de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement (compétence de Grand Cognac) ou à la compétence voirie (compétence communale). Ces deux services étant juridiquement distincts mais physiquement très proches, certains équipements peuvent être utiles aux deux compétences à la fois. S'ajoute à cela, un manque de connaissance du patrimoine.

Afin de prendre en compte le poids de chaque compétence (gestion des eaux pluviales et des eaux de voiries) sur les investissements et acter le transfert de charges, il convient pour chaque nouvelle opération d'appliquer une clé de répartition basée sur le coefficient de ruissellement.

Le coefficient de ruissellement des surfaces imperméabilisées correspond au pourcentage de pluie tombée qui contribue au ruissellement.

Les valeurs usuelles de coefficients de ruissellement utilisées pour des pluies décennales sur les zones urbanisées sont les suivantes :

- 0,90 pour les voiries,
- 0,90 pour l'habitat très dense (centre-ville),
- 0,70 pour l'habitat dense, zone d'activité (commerciale, industrielle...),
- 0,50 pour les quartiers résidentiels avec de l'habitat collectif majoritaire,
- 0,30 pour les quartiers résidentiels avec de l'habitat individuel majoritaire.

Le tableau ci-dessous, présente pour chaque catégorie évoquée précédemment la clé de répartition des eaux de ruissellement issues des parcelles (surfaces de toitures et surfaces imperméabilisées – compétence Grand Cognac) et des voiries (compétence communale).

Toitures / surfaces imperméabilisées			Voiries	
Catégorie de parcelle	Coeff de ruissellement	Clé de ventilation	Coeff de ruissellement	Clé de ventilation
Habitat très dense (centre-ville)	0,9	50%	0,9	50%
Habitat dense, zone d'activité (commerciale, industrielle...)	0,7	44%	0,9	56%
Quartiers résidentiels majorité habitat collectif	0,5	36%	0,9	64%
Quartier résidentiels majorité habitat individuel	0,3	25%	0,9	75%

Pour les bassins de rétention ou d'infiltration, il est proposé la clé suivante :

	Voiries			
	Coeff de ruissellement	Clé de ventilation	Coeff de ruissellement	Clé de ventilation
Bassin de rétention ou d'infiltration	0,9	50%	0,9	50%

Il est donc proposé pour chaque projet d'investissement d'évaluer le transfert de charges en fonction de la clé de répartition présenté ci-dessus.

Il est rappelé que le coût à prendre en compte pour l'évaluation des charges transférées liées à des dépenses d'investissement est le coût moyen annualisé tel que défini par le code général des impôts ; si la méthode d'évaluation d'un transfert de charges proposée par la CLECT est différente, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Après s'être prononcée à l'unanimité des membres présents, la CLECT :

- FIXE le montant des charges transférées de chaque projet d'investissement, sur la base du coût de l'opération, réparti selon la clé de répartition énoncée ci-dessus, déduction faite des éventuelles recettes, ramené à une seule année ;
- PREND ACTE que la méthode de calcul proposée est différente de celle fixée par la loi et est donc dérogatoire ;
- PROPOSE d'appliquer cette méthode de calcul à l'ensemble des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- INVITE le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation ;
- AUTORISE le président à soumettre cette méthode d'évaluation à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ainsi qu'au conseil communautaire.